



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2021/BPEF/061

Portant modification de l'arrêté n° 2008/BE/087 en date du 1^{er} juillet 2008
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1^{er} juillet 2008 modifié autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis et le rejet des effluents au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif transmis le 10 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le Préfet peut compléter, lorsque c'est nécessaire, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval ;

CONSIDERANT que la COMPA a été informée par courrier du 5 août 2020 de la nécessité de doubler le nombre de bilans annuels à réaliser pour le paramètre DBO5, à compter de l'année 2021, compte tenu des volumes déversés excessifs ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification du C - *Nature et fréquence des analyses* de l'article 7.4.1. *Autosurveillance* de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis et le rejet des effluents.

Article 2 – Modification apportée à l'article 7.4.1.

Le C. *Nature et fréquence des analyses* de l'article 7.4.1 est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesure (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	18*	-
DBO5	104	9
DCO	104	9
MES	104	9
NTK	52	-
NH4	52	-
NO2	52	-
NO3	52	-
Pt	52	-
Température	104	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	104	-
Mesures de siccité (boues produites)	104	-

Article 3 – Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1er juillet 2008

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 – Publications et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmise à la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 avril 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon ; Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

